

Monsieur Pierre-Yves Maillard  
Conseiller d'Etat  
Chef du DSAS  
Av. des Casernes 2  
BAP  
1014 Lausanne

Pully, le 19 mai 2008  
BD/ngm

**Avant-projet de la loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD).**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le projet pour lequel vous avez eu l'amabilité de nous consulter a retenu toute notre attention.

Cette nouvelle organisation entend redonner le pouvoir aux communes qui, avec le Canton, sont les principaux financiers de cette mission. Notre association salue cet objectif en regrettant toutefois que cette intention peine à se concrétiser au fil des articles, notamment :

➤ **L'article 3**

Le découpage en régions ne devrait pas être décidé seulement par le département. Par ailleurs, il serait judicieux de s'inspirer de la LASV et de la LOF permettant aux communes en bordure de région de demander à être rattachées à la région voisine.

➤ **L'article 6**

Cet article prévoit une participation des communes identique dans son principe à la précédente. Ces montants étant destinés à croître, elles apprécieraient d'être davantage associées aux négociations.

➤ **Les articles 8 et 9**

Il n'est pas acceptable que l'Etat négocie sa participation et non les communes qui paient l'équivalent. Celles-ci doivent être parties prenantes dans la négociation, ainsi que dans le choix des missions que l'Etat entend confier à l'AVASAD.

➤ **L'article 10 alinéa 4 "Le Conseil d'Etat règle les modalités"**

Là aussi, le Canton, en se positionnant clairement dans la hiérarchie, a tendance à oublier que les communes contribuent également au financement de l'Association cantonale.

➤ **L'article 11 alinéa 1 "Le Conseil d'Etat règle les modalités".**

Cette phrase pose problème dans le contexte de la collaboration Canton-communes qui est sensé sous-tendre l'ensemble de ce projet. L'Assemblée des délégués pourrait, sur proposition du Conseil d'administration, régler ces modalités ou, à tout le moins, le Conseil d'administration qui comprend des représentants du Canton et des communes.

➤ **L'article 13**

Ici aussi, il n'est pas judicieux que le C.E. "*règle les modalités, en particulier le nombre de représentants par région*". Cette manière de procéder apparaît comme une mise sous tutelle des régions et notamment des communes, membres majoritaires de ces régions (art. 10 al 2).

De surcroît l'art. 13 contredit l'art. 11 a). Celui-ci détermine en effet clairement la compétence de l'Association régionale et de ses statuts en matière de désignation (statuts qui, pour le surplus, doivent être approuvés par le Conseil d'administration de l'Association cantonale (art 10 al 3).

➤ **L'article 16 lettre c**

Une commune regrette que ce mode de représentation ne laisse qu'un seul siège pour les trois associations principales rassemblant le 50% de la population de la couronne lausannoise. Deux sièges supplémentaires permettraient à ces trois associations d'être représentées.

➤ **L'article 17 a**

Pourquoi le C.E. devrait-il définir seul les priorités ? Le Grand Conseil, sans parler des communes qui paient également les actions conduites selon ces priorités ont aussi un rôle à jouer. Cette tâche devrait être assumée par l'Assemblée des délégués.

➤ **L'article 23**

L'Assemblée des délégués doit être nantie de la responsabilité de définir les modalités de mise en œuvre de cette transition, notamment en regard des éléments salariaux et ceux relatifs au passage entre caisses de pension.

A ces considérations touchant au respect de l'autonomie communale, permettez-nous d'ajouter quelques remarques, s'agissant des articles suivants :

➤ **Article 2**

Selon les lettres f et g, l'AVASAD deviendrait responsable de la prévention et du programme de santé scolaire. Ces missions lui incombent-elles ? Il est permis de s'interroger à ce sujet. Si la décision reste affirmative, il s'agit alors de préciser suffisamment que ces rôles doivent être effectués de manière subsidiaire et complémentaire aux actions déjà initiées et conduites par des services publics cantonaux, communaux et par des institutions privées. A ce titre, il serait utile de spécifier que l'Association doit agir en favorisant les partenariats et la complémentarité avec les instances publiques et privées qui agissent dans le champ des missions décrites par le projet de loi.

➤ **Article 10**

La notion de fondation de droit privé retenue est-elle en adéquation avec la part majeure prise par les entités publiques Canton-communes, dans cette nouvelle association ? La notion de droit public serait préférable.

➤ **Article 11 al 2 lettre b**

Les régions se contenteraient à l'avenir de donner leur préavis sur l'engagement des directeurs régionaux; ce qui signifie une perte de compétences à l'échelle régionale et un risque de tensions entre la région et son directeur.

Au final, nombre de nos membres se déclarent déçus par un projet par trop centralisateur, n'offrant pas aux régions une réelle possibilité de gestion et se dotant de modalités de gouvernance induisant des risques forts de dysfonctionnement à venir. Si les responsabilités opérationnelles des régions devaient être retirées, la conséquence en sera un désintérêt des communes et la mise à l'écart des associations et des groupes bénévoles. L'exemple des Offices régionaux de placements démontre les effets négatifs d'une distanciation entre les communes et une politique sociale qui les concerne pourtant directement.

Ainsi l'intégration bienvenue des communes dans les instances de direction cantonale ne saurait constituer une monnaie d'échange pour le retrait de leurs responsabilités de gestion au niveau régional.

Par ailleurs, ce projet de loi, jugé trop flou, est susceptible d'évoluer dans des directions opposées. Afin de mieux cerner ses implications, il aurait été judicieux de joindre le projet de règlement.

Sur la base de ces considérations, nous nous déterminons de la manière suivante sur les questions posées :

- 1A)** Nous sommes favorables à la représentation majoritaire des communes dans les organes de la nouvelle association, à la condition expresse que la contrepartie n'en soit pas le renoncement à leurs prérogatives de gestion.
- 1B)** Nous sommes opposés à une centralisation qui renforce le niveau cantonal et dépouille les organisations régionales de leurs prérogatives.
- 2)** Quant à la clé de répartition du financement entre les communes, les avis divergent. Pour certains, un système de péréquation intercommunale éviterait de pénaliser les communes dont le point d'impôt a une valeur faible. Les tenants de ce raisonnement souhaitent qu'une réflexion soit menée sur une répartition péréquative de ces charges, à l'instar de ce qui se fait pour la facture sociale. En revanche, la majorité des membres qui ont répondu à cette consultation s'oppose fermement au calcul d'une contribution sur un mode péréquatif, vu la controverse actuelle sur la péréquation intercommunale. Ces communes préfèrent payer un montant forfaitaire identique par habitant, comme actuellement.

Vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre considération respectueuse.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale :

La juriste :

Nicole Grin

Brigitte Dind

Copie à Monsieur Yvan Tardy